

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1955

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Texte	Pages
1954 22 oct.	Décret n° 54-1067 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes (Arrêté de promulgation n° 1999 a.a. du 27 décembre 1954).....	7
16 nov.	Arrêté ministériel fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 132 (alinéa c) de la loi n° 52-1322 du 13 décembre 1952 (Arrêté de promulgation n° 9 a.a. du 5 janvier 1955).....	7
16 nov.	Arrêté ministériel relatif à l'application des dispositions de l'article 31 (2 ^e alinéa) du code du travail dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 9 a.a. du 5 janvier 1955).....	8
22 nov.	Loi n° 54-1167 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 « bis » du code pénal (Arrêté de promulgation n° 9 a.a. du 5 janvier 1955).....	8
25 nov.	Décret n° 54-1204 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. (Arrêté de promulgation n° 9 a.a. du 5 janvier 1955).....	8
6 déc.	Loi n° 54-1215 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480, et 481 du code pénal (Extrait : articles 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 10) (Arrêté de promulgation n° 8 a.a. du 5 janvier 1955).....	11
6 déc.	Loi n° 54-1218 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (Arrêté de promulgation n° 8 a.a. du 5 janvier 1955).....	12

6 déc.	Décret n° 54-1234 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 7 a.a. du 5 janvier 1955).....	13
7 déc.	Loi constitutionnelle tendant à la révision des articles 7 (addition), 9 (1 ^{er} et 2 ^e alinéas), 11 (1 ^{er} alinéa), 12, 14, (2 ^e et 3 ^e alinéas), 20, 22 (1 ^{re} phrase), 45 (2 ^e , 3 ^e et 4 ^e alinéas), 49 (2 ^e et 3 ^e alinéas), 50 (2 ^e alinéa) et 52 (1 ^{er} et 2 ^e alinéas) de la constitution (Arrêté de promulgation n° 8 a.a. du 5 janvier 1955).....	14
8 déc.	Décret n° 54-1235 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement (Arrêté de promulgation n° 7 a.a. du 5 janvier 1955).....	15

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1954 21 janv.	Décret n° 54-118 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes (J.O.R.F. 4 février 1954, page 1187).....	16
4 nov.	Arrêté interministériel fixant les dates du concours "A" d'admission à l'École nationale de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 15, 16 novembre 1954, page 10772).....	17
	Extraits.....	18

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 27 déc.	Décision n° 1993 t.d./a.e., autorisant la constitution d'une association agricole à Mahina.....	18
27 déc.	Arrêté n° 1994 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	18

28 déc.	Arrêté n° 2002 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 5 % de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1954.....	20
28 déc.	Arrêté n° 2015 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des anciens combattants de Tautira..	20
28 déc.	Arrêté n° 2016 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante d'Uturoa (Raiaatea).....	21
28 déc.	Arrêté n° 2021 f.c., prescrivant le versement au budget local de la participation de l'Etat au déficit d'exploitation des lignes aériennes (2 ^e tranche 1954)...	21
29 déc.	Arrêté n° 2024 f.c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie.....	21
29 déc.	Arrêté n° 2025 f.c., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954....	23
29 déc.	Arrêté n° 2026 a.a., approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1955.....	23
31 déc.	Arrêté n° 2042 f.c., portant désignation d'un sous-ordonnateur du budget local des Etablissements français de l'Océanie dans la Métropole.....	24
31 déc.	Arrêté n° 2045 f.c./f.i.d.e.s., prescrivant des virements de crédits de paiement au budget F.I.D.E.S., tranche 1953-1954 (programmes anciens).....	24
1955 3 janv.	Arrêté n° 2 a.a., portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'exonération de la taxe de séjour des étrangers asiatiques.....	24
7 janv.	Décision n° 28 c.p., confiant à M. Gayon, secrétaire général p.i du gouvernement des E.F.O. les fonctions de censeur administratif de la banque de l'Indochine.....	25
	Extraits.....	25

AVIS OFFICIELS

Service des domaines. — Vente aux enchères publiques.....	30
Service des contributions. — Avis aux commerçants, importateurs, commissionnaires et exportateurs.....	31
Service des travaux publics. — Rectificatif n° 1597 aux avis officiels n°s 962 et 1236.....	31

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	31
Annonces diverses.....	32

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1999 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 27 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes (J.O.R.F. 4 novembre 1954 - page 10.401).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 7 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— le décret n° 54-1234 du 6 décembre 1954 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au classement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

— le décret n° 54-1235 du 8 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement ;

(J.O.R.F. du 13 décembre 1954 - pages 11683 et 11684).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1955.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 8 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 tendant à la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution ;

- la loi n° 54-1215 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal (Extrait : art. 1, 2, 3, 4, 5, 8 et 10) ;

- la loi n° 54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires ; -

(J.O.R.F. 8 décembre 1954 - pages 11440 - 11443 et 11445).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1955

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 9 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 16 novembre 1954 fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 (J.O.R.F. 21 novembre 1954 - page 10922) ;

- l'arrêté ministériel du 16 novembre 1954 relatif à l'application des dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) du code du travail dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 21 novembre 1954 - page 10922) ;

- la loi n° 54-1167 du 22 novembre 1954 relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 "bis" du code pénal (J.O.R.F. 24 novembre 1954 - page 10975) ;

- le décret n° 54-1204 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (J.O.R.F. 5 décembre 1954 - page 11386).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1955.

J. TOBY.

DÉCRET n° 54-1067 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

(Du 22 octobre 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 23 février 1926, 11 mai 1928 et 9 mars 1938 rendant applicable dans les territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant les zones des colonies interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes, et notamment son article 7,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — En application du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 et dans un but de simplification administrative, les licences photographiques et cinématographiques demandées dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, pour les prises de vues aériennes sur ces territoires, seront délivrées par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoires intéressés qui en rendront compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les licences demandées par les ressortissants de pays étrangers seront délivrées par ces hautes autorités après accord du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa c) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

(Du 16 novembre 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 122, alinéa c,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122, alinéa c, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

1^o Territoires de la fédération de l'Afrique occidentale française et du Togo : premier séjour trente mois, séjours ultérieurs vingt mois ;

2° Territoires du Cameroun, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis: vingt quatre mois;

3° Territoires de Madagascar et dépendances, territoire des Comores: 3 ans;

4° Territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances: 4 ans;

5° Territoires des Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon: quatre ans.

Art. 2.— La durée de service effectif déterminée à l'article précédent pourra être prolongée par convention collective dans la limite maximum d'un an dans les territoires visés au 1° (sauf pour le premier séjour), aux 2°, 3° et 4°, sous réserve que soit prévu dans lesdites conventions un congé à prendre sur place dans les conditions et limites à fixer d'accord entre les parties.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

ROLAND DE VILLELONGUE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif à l'application des dispositions de l'article 31 (2° alinéa) du code du travail dans les territoires d'outre-mer.*

(Du 16 novembre 1954.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 31,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 31 (2° alinéa) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, la durée maximum des contrats de travail à durée déterminée souscrits pour être exécutés dans un territoire dont le travailleur n'est pas originaire est portée à quatre années lorsque le lieu d'emploi est situé dans un des territoires ci-après :

Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Nouvelles-Hébrides ;

Etablissements français de l'Océanie ;

Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2.— Des dérogations particulières pourront être accordées à la durée de trois ans prévue au deuxième alinéa de l'article 31 du code du travail et à la durée de quatre ans prévue à l'article précédent, sur demande conjointe de l'employeur et du travailleur, adressée au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3.— La durée du contrat du travailleur marié, séparé de sa famille, est réduite d'un an sur demande de l'intéressé formulée lors de l'engagement; cette demande est accompagnée de certificats de domicile constatant que les membres de la famille: femme et enfants à charge, sont demeurés au lieu de sa résidence habituelle.

La durée du contrat de deux ou de trois ans est ainsi ramenée à un ou à deux ans dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 31; la durée du contrat de quatre ans est rame-

née à trois ans dans les cas visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4.— Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 31 (2° alinéa) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, les durées maxima des contrats de travail à durée déterminée actuellement en cours d'exécution demeurent celle initialement prévues auxdits contrats, dans une limite maximum de cinq ans.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

ROLAND DE VILLELONGUE.

LOI n° 54-1167 *relative à l'extension, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, de la loi n° 50-597 du 30 mai 1950 instituant un article 320 « bis » du code pénal.*

(Du 22 novembre 1954.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo est complété par un article 320 bis ainsi rédigé :

Art. 320 bis. — Si, dans les cas prévus à l'article 483 (4°) du présent code, un incendie involontairement provoqué entraîne la mort ou provoque les blessures d'une ou plusieurs personnes, il sera fait application des peines prévues pour l'homicide ou les blessures par imprudence ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation :

*Le ministre des finances, des affaires économiques
et du plan,*

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

DÉCRET n° 54-1204 *portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.*

(Du 25 novembre 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, et notamment son article 16 ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de cette application » ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse sont déterminées conformément aux dispositions suivantes.

TITRE I^{er}

Des commissions de surveillance et de contrôle.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de chaque territoire ou, pour les territoires groupés, au chef-lieu de chaque groupe de territoires, une commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Cette commission comprend :

Un représentant du chef de territoire ou groupe de territoires, président ;

Le chef du service judiciaire ;

Le chef du service de l'enseignement ;

Le chef du service de presse ou d'information ;

Le chef du service des affaires sociales ;

Un représentant du Grand Conseil dans les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ou de l'assemblée représentative locale dans les autres territoires ;

Deux représentants des familles désignées par les associations familiales ou de parents d'élèves ou, à défaut, par le chef du territoire ou du groupe de territoires.

La commission susvisée exerce, dans les limites de sa compétence territoriale, les attributions de la commission instituée au ministère de la justice par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949.

Les membres de la commission, autres que les membres de droit, sont nommés pour deux ans par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires compétent.

Un suppléant pour chaque membre est également nommé par arrêté du chef du territoire ou du groupe de territoires.

Art. 3. — Les membres des commissions doivent remplir les conditions générales exigées à l'article 13 ci-dessous, relatif aux comités de direction des entreprises.

Cessent de plein droit de faire partie des commissions ceux de leurs membres qui n'exercent plus les fonctions ou n'appartiennent plus aux organisations au titre desquelles ils avaient été désignés.

Art. 4. — Un arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires nomme le secrétaire et règle l'organisation du secrétariat de la commission.

Art. 5. — Les commissions des territoires et groupes de territoires se réunissent semestriellement sur convocation de leur président.

Des réunions supplémentaires peuvent être tenues sur convocation du président ou à la demande du tiers des membres de la commission.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations de la commission.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres

présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les commissions délibèrent sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à leurs membres en même temps que les convocations.

Art. 6. — Le président de la commission désigne pour chaque affaire un rapporteur, soit parmi les membres de la commission, soit parmi les magistrats ou les fonctionnaires figurant sur une liste dressée annuellement par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires. Les rapporteurs qui ne font pas partie de la commission assistent aux séances avec voix consultative.

La commission peut entendre toute personne participant d'une manière quelconque aux publications visées par la loi.

Art. 7. — Les procès-verbaux des séances signés par le président et le secrétaire de séance sont conservés au secrétariat et ne peuvent être rendus publics en tout ou en partie que sur demande du chef de territoire ou du groupe de territoires, et avec l'agrément de la commission.

Art. 8. — Toute personne participant aux travaux de la commission est tenue, sous peine d'exclusion, de respecter le secret de ces travaux et des informations qu'elle aurait pu recueillir à cette occasion.

Art. 9. — Les chefs de groupes de territoires peuvent, en considération des nécessités locales, instituer par arrêté, dans les territoires du groupe, des commissions dont la compétence se substitue à celle de la commission prévue à l'article 2. Cet arrêté, pour fixer leur composition, s'inspirera des dispositions contenues dans le même article.

Les chefs de groupes de territoires fixeront également par arrêté l'organisation du secrétariat des commissions et la périodicité des réunions.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5, des articles 6, 7 et 8 du présent décret sont applicables à ces commissions.

TITRE II

Rôle des commissions.

Art. 10. — Les commissions des territoires ou groupes de territoires délibèrent sur les matières de leur compétence définies aux articles 3, 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Leurs délibérations sont adressées au chef de territoire ou du groupe de territoires qui leur réserve la suite utile et informe le ministre de la France d'outre-mer ainsi que la commission des décisions qu'il a prises.

Les pouvoirs dévolus par les articles 13 et 14 de la loi du 16 juillet 1949 au ministre chargé de l'information et au ministre de l'intérieur sont exercés par le chef de territoire dans les territoires non groupés et par le chef du groupe de territoires dans les territoires groupés.

Art. 11. — Par l'intermédiaire des chefs de territoire ou de groupe de territoires et du ministre de la France d'outre-mer, les commissions des territoires ou groupes de territoires demeurent en liaison permanente avec la commission instituée au ministère de la justice en vertu de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949 et l'informent de leurs délibérations.

Le ministre de la France d'outre-mer tient les commissions au courant des décisions et mesures administratives ou judiciaires intervenues, en application de la loi du 16 juillet 1949, à l'égard des publications visées par ladite loi.

Après examen des mesures administratives précitées, les commissions proposent aux chefs de territoire ou de grou-

pe de territoires dont elles dépendent les modifications qu'elles estimeraient nécessaires de voir apporter pour leur application dans les territoires ou groupes de territoires considérés.

Les modifications décidées sont immédiatement portées à la connaissance de la commission du ministère de la justice à laquelle sont en outre communiqués, dans les délais les plus rapides, les procès-verbaux des travaux des commissions siégeant outre-mer, ainsi que les décisions prises par les chefs de territoire ou de groupe de territoires par l'intermédiaire de ces derniers et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 12. — Les commissions des territoires et groupes de territoires établissent chaque année, au mois de janvier, un compte rendu de leurs travaux qui est transmis par l'intermédiaire des chefs de territoire ou groupe de territoires au ministre de la France d'outre-mer, et dont un exemplaire est adressé par celui-ci au ministre de la justice.

TITRE III

Obligation des directeurs ou éditeurs des publications destinées à la jeunesse.

Art. 13. — Tout membre du comité de direction des publications visées à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1949 doit être citoyen de l'Union française et remplir de plus les conditions prévues aux 2^o et suivants de l'article 4 de ladite loi.

Art. 14. — La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 doit être adressée au chef de territoire ou du groupe de territoires en quatre exemplaires dont un sur papier timbré et doit être établie conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 15. — L'exemplaire de la déclaration établi sur papier timbré, après avoir été estampillé par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré, est remis au déclarant à titre de récépissé.

Art. 16. — Le chef de territoire ou du groupe de territoires transmet un exemplaire de la déclaration au chef du service judiciaire qui procède ou fait procéder à toutes investigations afin de vérifier l'observation des conditions imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

Art. 17. — Le dépôt des exemplaires des publications, prescrit à l'article 6 de la loi, est opéré pour la commission en cinq exemplaires au cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires considéré.

Au cas où il est tiré plusieurs éditions différentes d'une même publication, chacune des éditions donne lieu à un dépôt distinct.

Il est délivré récépissé de ces dépôts par le cabinet du chef de territoire ou du groupe de territoires.

Art. 18. — Chaque exemplaire d'une publication régie par les dispositions de l'article 1^o de la loi du 16 juillet 1949 doit porter en caractères lisibles et apparents, sur la première ou la dernière page, la mention « Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse », suivie de l'indication du mois, de l'année et du chef-lieu où le dépôt prévu à l'article 17 ci-dessus aura été fait.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19. — Ne sont pas assujetties aux prescriptions du présent décret les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle soit du ministre de l'éduca-

tion nationale, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit des chefs de territoire ou de groupe de territoires.

Art. 20. — Le jugement prévu à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949 est publié au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires et dans les journaux désignés nommément par le jugement.

Art. 21. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer.

ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ROGER DUVEAU.

Annexe au décret n° 54-1204 du 25 Novembre 1954

Modèle de la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

- 1^o Titre de la publication
- 2^o Période ou dates de publication
- 3^o Composition du comité de direction
- 4^o Dénomination et siège social de l'entreprise publiant ou éditant le périodique
- 5^o Forme juridique de cette entreprise (association conforme à la loi du 1er juillet 1901, société commerciale), de quel type?
- 6^o Forme et date de l'acte constitutif et des statuts
- 7^o Fonctions remplies dans l'entreprise par les membres du comité de direction (avec indication de la date de la délibération du conseil d'administration les désignant pour faire partie dudit comité)
- 8^o Etat civil complet (date et lieu de naissance, nom et prénoms du père et de la mère, profession et adresse du directeur, des membres du comité de direction, des membres du conseil d'administration, des gérants)
- 9^o Nom et adresse du directeur de la publication ou du co-directeur, le cas échéant (1) (art. 6 de la loi du 29 juillet 1881, art. 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, art. 1er de la loi du 25 mars 1952)

- 10° Raison sociale et adresse de l'imprimerie
- 11° Raison sociale et adresse du distributeur
- 12° Déclaration.— Les personnes soussignées déclarent expressément qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 13 du décret du 25 novembre 1954, savoir :
- Etre citoyen de l'Union française ;
Jouir de ses droits civils ;
Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;
Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;
Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement ;
Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication visée par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois ;
Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;
- 13° Dans le cas où la publication objet de la présente déclaration aurait déjà fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à un chef de territoire ou de groupe de territoires, indiquer la date et le lieu de dépôt de cette ou de ces déclarations

(Signatures.)

M. M.

membre du conseil d'administration: directeur.

M. M.
gérant, membre du comité de direction.

Pièces annexées : un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de l'association ou de la société.

(1) Rayer la mention inutile.

LOI n° 54-1215 modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal.

(Du 6 décembre 1954)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 139 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait,

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des billets de banque autorisés par la loi ou des billets de même nature émis par le Trésor ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits sur le territoire français, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

« Les sceaux contrefaits, les effets et billets contrefaits ou falsifiés seront confisqués et détruits.

« Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux crimes mentionnés ci-dessus ».

Art. 2.— Est abrogée la disposition finale de l'article 140 du code pénal ainsi conçue :

« ... dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. »

Art. 3.— L'article 142 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 40.000 F à 4 millions de francs :

« 1° Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

« 2° Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceau, timbre ou marque contrefaits ;

« 3° Ceux qui auront contrefait les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les différentes juridictions, qui les auront vendus, colportés ou distribués, ou qui auront fait usage des papiers ou imprimés ainsi contrefaits ;

« 4° Ceux qui auront contrefait ou falsifié les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration française des postes et les timbres mobiles, qui auront vendu, colporté, distribué ou utilisé sciemment lesdits timbres, empreintes ou coupons-réponse contrefaits ou falsifiés.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années.

« Dans tous les cas, le corps du délit sera confisqué et détruit.

« Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits ».

Art. 4.— L'article 143 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques, timbres ou imprimés prévus à l'article précédent, en aura fait ou tenté d'en faire une application ou un usage frauduleux, sera puni d'un emprisonnement de

six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 F à 2 millions de francs.

« Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Ils pourront aussi être interdits de séjour pendant le même nombre d'années ».

Art. 5.— L'article 144 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F :

« 1^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, ou distribué tous objets, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en France ou à l'étranger, avec les titres de rente, vignettes et timbres du service des postes, télégraphes et téléphones ou des régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées ;

« 2^o Ceux qui auront fabriqué, vendu, colporté, distribué ou utilisé des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présenteraient, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les Assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les différentes juridictions une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ;

« 3^o Ceux qui auront sciemment fait usage de timbres-postes ou de timbres mobiles ayant déjà été utilisés, ainsi que ceux qui auront par tous les moyens altéré des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;

« 4^o Ceux qui auront surchargé par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste de la métropole ou des territoires de l'Union française ou autres valeurs fiduciaires postales périmées ou non, à l'exception des opérations prescrites par le ministère des postes, télégraphes et téléphones ou par le ministère de la France d'outre-mer, pour leur compte ou pour celui des offices postaux des territoires d'outre-mer, ainsi que ceux qui auront vendu, colporté, offert, distribué, exporté des timbres-poste ainsi surchargés ;

« 5^o Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites vignettes, timbres, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou qui en auront fait usage ;

« 6^o Ceux qui auront contrefait, imité ou altéré les cartes d'abonnement à la poste restante, qui auront vendu, colporté ou distribué lesdites cartes ou en auront fait usage.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le corps du délit sera confisqué et détruit ».

Art. 8.— Sont abrogés :

La loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines

contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant servi à l'affranchissement des lettres ;

L'article 21 de la loi de finances du 11 juin 1859 ;

La loi du 11 juillet 1885 portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des valeurs françaises et étrangères ;

L'article 4 de la loi du 13 avril 1892 qui approuve les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, conclus à Vienne le 4 juillet 1891, et modifie le tarif des envois de valeurs déclarées à l'intérieur ;

L'article 52 de la loi de finances du 8 avril 1910 ;

L'article 4 de la loi du 27 octobre 1946 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés au Caire le 20 mars 1934 ;

L'ordonnance du 19 octobre 1945 relative à l'interdiction de surcharger les timbres-poste français et de vendre, colporter, offrir, distribuer ou exporter des timbres-poste surchargés.

Art. 10.— La présente loi, à l'exception de ses articles 6, 7 et 9, est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Guérin de BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

LOI n° 54-1218 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

(Du 6 décembre 1954)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le garde des sceaux, ministre de la justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques ».

Art. 2.— La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris le 6 décembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Guérin de BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

DÉCRET n° 54-1234 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948, modifié, relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

(Du 8 décembre 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements ;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats associés ;

Vu le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952, 17 juillet 1952 et 28 janvier 1954 susvisés, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 2.— Le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDES-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires
économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux
affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Assemblées
et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

LOI CONSTITUTIONNELLE tendant à la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

(Du 7 décembre 1954)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article 1er.

L'article 7 de la Constitution est ainsi complété :

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »

Article 2.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs. »

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

Article 4.

L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Article 5.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie, et transmises après adoption à l'autre Chambre. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

Article 6.

L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai imparti au Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour leur examen et leur vote. En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'accord n'est pas intervenu, l'examen se poursuit devant chacune des deux Chambres. Après deux lectures par le Conseil de la République, chaque Chambre dispose, à cet effet, du délai utilisé par l'autre Chambre lors de la lecture précédente sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours ou à un jour pour les textes visés au troisième alinéa.

« A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, ramené à un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances et à quinze jours au cas de procédure applicable aux affaires urgentes, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« Si l'Assemblée nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux Chambres est augmenté d'autant.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

Article 7.

La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire

taire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. »

Article 8.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale. »

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple. »

« Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la présidence du conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

Article 9.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. »

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

Article 10.

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Article 11.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. »

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le Président de l'Assemblée nationale président du conseil et ministre de l'intérieur. »

Article 12.

Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,

Pierre MENDES-FRANCE.

Le ministre d'Etat,
Guy LA CHAMBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Guérin de BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

François MITTERRAND.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

*Le ministre des finances, des affaires
économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Jean BERTHOIN.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Louis-Paul AUJOULAT.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Maurice LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Jean MASSON.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*

André MONTEIL.

*Le ministre des affaires tunisiennes
et marocaines,*

Christian FOUCHET.

DÉCRET n° 54-1235, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier provisoire de certains personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la hiérarchie et les conditions d'avancement.

(Du 8 décembre 1954).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grades dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre mer ;

Vu le décret n° 51-1481 du 26 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est modifié comme suit en ce qui concerne le grade d'inspecteur rédacteur :

Inspecteur rédacteur :

- 1^{re} classe ;
- 2^e classe ;
- 3^e classe ;
- 4^e classe.

Art. 2. — Les inspecteurs rédacteurs actuellement en fonction seront reclassés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article précédent dans les conditions fixées par le tableau de concordance ci-après :

Situation ancienne	Situation nouvelle.	Ancienneté dans la classe de la nouvelle hiérarchie.
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe...	Ancienneté acquise dans la classe précédente, majorée de deux ans.
2 ^e classe.....	1 ^{re} classe...	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans la classe précédente, majorée de six mois.
3 ^e classe.....	1 ^{re} classe...	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
4 ^e classe, après 2 ans.	2 ^e classe...	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'échelon précédent, majoré de six mois.
4 ^e classe, avant 2 ans	2 ^e classe...	Quart de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
5 ^e classe.....	3 ^e classe...	Trois demis de l'ancienneté acquise dans la classe précédente.
6 ^e classe.....	4 ^e classe...	Ancienneté conservée.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 est rédigé comme suit :

« En attendant l'intervention du statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, les fonctionnaires titulaires des grades transformés en application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret restent soumis aux règles d'avancement fixées par le décret du 23 août 1944 susvisé.

« En ce qui concerne l'avancement au choix pour l'accès à la 2^e et à la 3^e classe du grade d'inspecteur rédacteur, le minimum d'ancienneté exigible est fixé à trois ans dans la classe inférieure ».

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des rela-

tions avec les Assemblées et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

RENÉ BILLÈRES.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 54-118 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

(Du 21 janvier 1954)

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment l'article 20 relatif au survol de certaines zones du territoire français, l'article 33 (§ 2) prévoyant que le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel, et les articles 61 et 66 prévoyant les peines encourues par quiconque violera les dispositions de l'article 33 ;

Vu les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, du 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938 réglementant le transport et l'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1948 fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques et cinématographiques au-dessus du territoire de la métropole, de l'Algérie, des départements ou territoires d'outre-mer doit être titulaire d'une licence.

Cette licence est délivrée par le ministre de l'intérieur ou par le ministre de la France d'outre-mer pour les territoires dépendant de son département, sur avis favorable :

Du ministre de la défense nationale ;

Du ministre des affaires étrangères si le demandeur réside à l'étranger ;

Du secrétaire d'Etat à l'information lorsque la licence est demandée par un opérateur cinématographique ou un reporter photographe titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par le décret du 10 août 1934.

Toutefois, sous la réserve du contrôle éventuel de police visé à l'article 5 ci-dessous, la prise de vues photographi-

ques et cinématographiques est permise, à titre occasionnel, à bord des aéronefs appartenant à des compagnies assurant le service sur les lignes commerciales régulièrement autorisées.

Art. 2. — Dans les zones dont le survol est interdit, la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes est subordonnée à l'autorisation du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à l'air).

Sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat à l'air, il est interdit de photographier les points sensibles d'importance vitale pour la défense nationale tels que, notamment, les bases aériennes importantes, les installations militaires et les établissements intéressant la défense nationale.

Les photographies des zones et points interdits, effectuées en vertu des autorisations et dérogations visées aux deux alinéas précédents, ne peuvent être diffusées.

Art. 3. — La durée de validité de la licence visée à l'article 1^{er} sera au maximum de trois ans. Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité la licence pourra être suspendue ou même annulée.

Art. 4. — Le développement des clichés pris par les titulaires de licence devra être effectué en France ou dans un territoire de l'Union française.

Art. 5. — A tout moment, les appareils, pellicules, films et leurs reproductions pourront être examinés, à titre de contrôle, par les services de la police de l'air, qu'il s'agisse des titulaires de licence ou des photographes occasionnels.

Les objets contrôlés seront restitués dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours. En cas de détérioration des négatifs, les propriétaires ne seront pas fondés à réclamer une indemnité.

Les négatifs et épreuves des clichés pris en contravention des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne seront pas restitués.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'aviation militaire ni aux escadrilles photographiques de l'institut géographique national.

Art. 7. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront appliquées dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la défense nationale et des forces armées, de la France d'outre-mer, des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,

EMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,

PAUL DEVINAT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les dates du concours
« A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Du 4 novembre 1954.)

Le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le concours « A » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé est ouvert, en 1955, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Grenoble, Marseille, Nancy, Dakar, Alger et Rabat aux dates et heures indiquées ci-après :

1^o Composition d'humanités françaises, le 16 mai 1955, de huit heures à midi ;

2^o Composition d'histoire de la colonisation et des rapports entre les métropoles et les territoires d'outre-mer, le 17 mai 1955, de huit heures à midi ;

3^o Composition de morale et sociologie, le 18 mai 1955, de huit heures à onze heures ;

4^o Composition de géographie générale (éléments de géographie physique ; géographie économique et humaine), le 20 mai 1955, de huit heures à midi ;

5^o Version et thème de langue anglaise ou allemande, le 21 mai 1955, de huit heures à onze heures.

Art. 3. — Les épreuves orales du concours se dérouleront à Paris, en juillet, aux dates fixées par le président du jury.

Art. 4. — Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de candidature, énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1951 fixant les modalités du concours « A », devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e), avant le 1^{er} mars 1955.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

ANDRE MONTEIL.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
ministre d'Etat par intérim,

CHRISTIAN FOUCHET.

EXTRAITS

Par décret en date du 22 octobre 1954, sont promus, pour prendre rang, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

*Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe
(pour compter du 1^{er} juillet 1953)*

..... M. Eyrin (Jean) (rappels pour services militaires conservés : 4 mois 23 jours).

Par décrets en date du 5 novembre 1954, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur des 15 juin, 10 août, 2 septembre et 28 septembre 1954 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

MM.

Pegon (Lucien-Charles-Joseph), trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie; 28 ans 10 mois de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation et 7 ans 8 mois de services hors d'Europe (majoration 1/3), au total : 32 années.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 1993 t.d./a.e., autorisant la constitution d'une association agricole à Mahina.

(Du 27 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la constitution de l'association agricole mutuelle "Tehoatumu" dont le siège social est à Mahina.

Art. 2. — Cette autorisation est essentiellement révocable.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1994 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 27 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 48.134 du 27 août 1948 rappelée par C.M. n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au titre du budget de la France d'outre mer, (dépenses militaires) les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Quatre vingt seize millions trois cent six mille francs métropolitains (96.306.000 FM) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 27 décembre 1954.

J. TOBY.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) exercice 1955.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47	31-11	1	Solde et indemnités - Personnel officier Solde et indemnités.....	5.000.000
			Total du chapitre 47-31-11.....	5.000.000
47	31-12	1	Solde et indemnités - Personnel non officier Solde et indemnités.....	34.000.000
			Total du chapitre 47-31-12.....	34.000.000
47	31-13	Unique	Solde de non activité, de congé, de réforme Solde et indemnités.....	80.000
			Total du chapitre 47-31-13.....	80.000
47	31-21	Unique	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services Traitements, salaires et indemnités.....	1.800.000
			Total du chapitre 47-31-21.....	1.800.000
47	31-31	1	Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier Solde et indemnités.....	1.200.000
			Total du chapitre 47-31-31.....	1.200.000

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-32	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officier</i> Solde et indemnités. Total du chapitre 47-31-32.	23.000.000 23.000.000
47 32-31	1 2 3 5		<i>Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie</i> Alimentations et consommation d'eau. Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire. Transports et frais de déplacements. Masse de secours, gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériels de sports et d'instruction, divers. Total du chapitre 47-32-31.	60.000 750.000 750.000 300.000 1.860.000
47 32-41	1 2		<i>Service de santé</i> Traitement des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médailles des épidémies. Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31/3/1919 et fonctionnement des centres de réforme et appareillage. Total du chapitre 47-32-41.	1.500.000 225.000 1.725.000
47 32-81	1		<i>Alimentation de la troupe</i> Alimentation de la troupe. Total du chapitre 47-32-81.	7.000.000 7.000.000
47 32-82	1 2		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i> Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération. Masse générale d'entretien. Total du chapitre 47-32-82.	995.000 216.000 1.211.000
47 32-83	1 2		<i>Transport des personnels et déplacements.</i> Transport de relève, de rapatriement et transports intercoloniaux, transports des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer. Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement. Total du chapitre 47-32-83.	350.000 150.000 500.000
47 33-81	1 1 1	a b	<i>Versements et prestations à caractère obligatoire (Allocation du code de la famille).</i> Personnel militaire. Personnel civil. Total du chapitre 47-33-81.	11.500.000 50.000 11.550.000

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 33-82	1		<i>Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer</i> Fonctionnement des organismes divers dans les territoires d'outre-mer. Total du chapitre 47-33-82.	165.000 165.000
47 34-11	1		<i>Instruction des cadres et de la troupe - Education physique et sports</i> Instruction. Total du chapitre 47-34-11.	150.000 150.000
47 34-51	1 4 5 6	a-b-c	<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i> Armement-Optique. Harnachement et grand équipement. Dépenses générales, transports. Dépenses de la gendarmerie. Total du chapitre 47-34-51.	12.000 6.000 102.000 65.000 185.000
47 34-52	2 3 4 5		<i>Fonctionnement du service automobile</i> Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avion léger d'observation d'artillerie. Carburants et ingrédients. Dépenses générales, transports. Dépenses de la gendarmerie. Total du chapitre 47-34-52.	475.000 360.000 180.000 1.000.000 2.015.000
47 34-61	1 2 3		<i>Fonctionnement du service des transmissions</i> Matériels. Dépenses générales - Transports. Dépenses de la gendarmerie. Total du chapitre 47-34-61.	18.000 36.000 50.000 104.000
47 34-81	Unique		<i>Remonte et fourrage</i> Forces terrestres d'outre-mer. Total du chapitre 47-34-81.	11.000 11.000
47 35-71	1 2 4 5		<i>Entretien du domaine militaire - Loyers - Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i> Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives. Loyers. Transports et frais accessoires. Dépenses de la gendarmerie. Total du chapitre 47-35-71.	1.848.000 107.000 180.000 2.500.000 4.635.000
47 37-81	1 2		<i>Services divers.</i> Dépenses diverses du service du recrutement et frais divers. Correspondances postales et télégraphiques. Total du chapitre 47-37-81.	10.000 105.000 115.000
Total général.				96.306.000

ARRÊTÉ n° 2002 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1954.

(Du 28 décembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 novembre 1950 relative au code des impôts directs;

Vu l'arrêté n° 13 f.c. du 4 janvier 1954 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1954 des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires, exercice 1954, s'élevant à la somme totale de : Cent vingt six mille vingt trois francs savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle supplémentaire (3^e) — Ex. 1954.

Patentes fixes.....	22.481	»
Patentes proportionnelles.....	11.330	»
5 % C.C.....	1.682	»
Centimes add. C. Papeete.....	12.921	»
Sommes à répartir.....	1.525	»
Taxe sur les C.I.C.E.....	45.000	»
Taxe sur les procurations...	10.000	»
Total de la perception.....	104.939	»

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire — Ex. 1954.

Patentes fixes.....	10.000	»
Patentes proportionnelles.....	40	»
5 % C.C.....	502	»
Sommes à répartir.....	10.542	»
Total de la perception.....	21.084	»
Total général.....	126.023	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1954.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2015 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit des anciens combattants de Tautira.

(Du 28 décembre 1954).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règle-

ment d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu la demande en date du 24 décembre 1954 du président du conseil de district de Tautira,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est autorisée, au profit des anciens combattants de Tautira, l'organisation d'une tombola au capital de cent cinquante mille francs (150.000 frs.), composée de 3.000 billets à cinquante francs (50 frs) l'un.

Art. 2.— Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte " Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par M. le président du conseil de district de Tautira tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3.— Les lots sont les suivants :

- une pinasse avec moteur hors-bord,
- une vache,
- une pirogue à trois places,
- une lampe à pression,
- un réchaud primus,
- une caisse de champagne.

Les lots ne pourront, en aucun cas, être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4.— Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5.— Le tirage aura lieu en principe vers janvier 1955 à Tautira. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6.— Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances ou son délégué, *président*
le président du conseil de district de Tautira, *membre*

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 sus-visé.

Art. 7.— Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2016 a. a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante d'Uturoa (Raiatea).

(Du 28 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu la demande en date du 30 novembre 1954 de M. le pasteur Tuteao Vaiho, président du conseil de la paroisse protestante d'Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, au profit de la paroisse protestante d'Uturoa (Raiatea), l'organisation d'une tombola au capital de : *neuf cent mille francs (900.000 fr.)*, composée de 9.000 billets à cent francs (100 fr.) l'un.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Uturoa au compte "Service local s/c. dépôts divers". Les retraits de fonds par M. Tuteao Vaiho tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3 — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

- 1 bateau (18 pieds de long / 5 pieds de large avec un moteur "hors bord"
- 1 moteur hors bord 7 C.V. 1/2,
- 1 mobylette,
- 1 frigidaire à pétrole,
- 1.000 pieds de bois de construction,
- 50 feuilles de tôle galvanisée de 8'',
- 1 vélo solex,
- 1 armoire à glace,
- 1 bicyclette pour homme,
- 1 poste de radio avec pile,
- 10 lots composés de dix tifaifai,
- 10 lots composés de dix pirogues.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des E.F.O.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en principe vers la fin du mois de juin 1955 à Uturoa.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis à l'agent du trésor à Uturoa qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent	président ;
le Payeur d'Uturoa	membre
le pasteur Tuteao Vaiho, président du conseil de la paroisse protestante d'Uturoa	»

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions du décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 susvisé.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté, procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2021 f. c., prescrivant le versement au budget local de la participation de l'Etat au déficit d'exploitation des lignes aériennes (2^e tranche 1954).

(Du 28 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 1294 du 8 décembre 1954 au chapitre 4581 - 2 - Ministère des travaux publics, transports, tourisme;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — La participation de l'Etat (2^e tranche 1954) au déficit d'exploitation des lignes aériennes des Etablissements français de l'Océanie année 1954 sera ordonnancée au chapitre 4581 - 2 Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme en faveur du budget local pour une somme de : Francs métropolitains 15.000.000.

Art. 2. — Il sera fait recette au budget local, chapitre 10 article 1 « Subvention à la régie aérienne intériminaire » de l'équivalent en monnaie locale de cette participation, soit : 2.727.272 CFP.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2024 f. c., rendant exécutoire le budget de l'exercice 1955 des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa deuxième session ordinaire 1954;

Le conseil privé entendu le 28 décembre 1954.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1955, arrêté en recettes à la somme de : *Trois cent soixante six millions cent quarante trois mille francs* (366.143.000 Fr) et en dépense à celle de : *Trois cent soixante trois millions deux cent soixante et onze mille francs* (363.271.000 Fr), conformément aux tableaux A et B annexés au présent arrêté, est rendu exécutoire.

Art. 2. — Des crédits sont ouverts au budget local exercice 1955 jusqu'à concurrence de la somme de : *Trois cent soixante trois millions deux cent soixante et onze mille francs*.

Art. 3. — L'ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1954.

J. TOBY.

— TABLEAU A —

Budget ordinaire — Recettes

Chapitres	Nomenclature budgétaire	Montant	Total
1 ^{er}	Impôts directs.....	26.260.000	
2	Impôts indirects.....	231.550.000	
3	Enregistrement et timbre.....	20.350.000	
4	Taxes diverses.....	10.800.000	
5	Revenus du domaine.....	2.110.000	
6	Postes et télécommunications....	11.950.000	
7	Exploitations industrielles.....	8.750.000	
8	Recettes diverses des autres services.....	8.470.000	
9	Produits divers et accidentels...	4.583.000	
10	Subvention du budget de l'Etat..	5.417.000	
12	Contribution des collectivités et établissements publics.....	1.288.000	
13	Fonds de concours privés et particuliers.....	»	
14	Remboursements de prêts et avances.....	630.000	
15	Prélèvements sur la caisse de réserve.....	»	
16	Avances au trésor.....	»	
17	Magasins d'approvisionnements...	»	
18	Recettes d'ordre.....	»	332.158.000

Budget d'équipement et d'investissement — Recettes

19	Participation du budget de fonctionnement.....	»	
20	Avances de la C.A.I.F.O.M....	27.070.000	
21	Avances du budget de l'Etat....	»	
23	Contributions des comptes et fonds spéciaux.....	6.500.000	
24	Réalizations des biens immobiliers.	445.000	
25	Prélèvements sur la caisse de réserve.....	»	33.985.000
Total des recettes.....			366.143.000

— TABLEAU B —
Budget ordinaire — Dépenses

Chapitres	Nomenclature budgétaire.	Montant	Total
1	Service des emprunts.....	9.853.000	
2	Pensions et allocations.....	141.000	
3	Représentation parlementaire et assemblée territoriale... personnel	1.724.000	
4	- do - matériel	474.000	
5	Gouvernement et administration générale..... personnel	10.885.000	
6	- do - matériel	1.797.000	
7	Service judiciaire... personnel	3.837.000	
8	- do - matériel	676.000	
9	Service de sécurité et pénitentiaire..... personnel	9.306.000	
10	- do - matériel	1.845.000	
11	Services financiers... personnel	22.359.000	
12	- do - matériel	1.037.000	
13	Services scientifiques..	»	
14	- do -	»	
15	Services économiques. personnel	9.824.000	
16	- do - matériel	19.001.000	
17	Services de travaux et d'infrastructure... personnel	15.018.000	
18	- do - matériel	4.004.000	
19	Service de l'instruction publique.... personnel	51.947.000	
20	- do - matériel	6.470.000	
21	Education de base... »	»	
22	- do - »	»	
23	Services sanitaires et médicaux..... personnel	38.444.000	
24	- do - matériel	20.565.000	
25	Inspection du travail. personnel	854.000	
26	- do - matériel	167.000	
27	Assistance sociale... personnel	931.000	
28	- do - matériel	149.000	
29	Postes et télécommunications..... personnel	12.013.000	
30	- do - matériel	5.481.000	
31	Exploitations industrielles..... personnel	11.771.000	
32	- do - matériel	10.688.000	
33	Dépenses communes.. personnel	800.000	
34	- do - matériel	5.284.000	
35	Dépenses diverses.....	505.000	
36	Fonds spéciaux.....	100.000	
37	Entretien et réparation des bâtiments.....	5.375.000	
38	Routes, ponts, adductions d'eau..	6.383.000	
39	Contributions imposées.....	4.397.000	
40	Contributions aux régies.....	»	
41	Contributions internationales....	200.000	
42	Reversements aux collectivités publiques.....	18.420.000	
43	Versement à des fonds spéciaux...	»	
44	Subventions aux organismes publics.....	2.680.000	
45	Subventions aux organismes privés	8.831.000	
46	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.....	»	
47	Bourses d'études et d'entretien...	4.300.000	

Chapitres	Nomenclature budgétaire	Montant	Total
48	Secours.....	750.000	
49	Prêts et avances.....	»	
50	Versement au budget d'équipement.....	»	329.286.000

Budget d'équipement et d'investissement — Dépenses

53	Contribution du territoire au F. I. D. E. S.....	27.070.000	
54	Travaux d'infrastructure.....	4.770.000	
55	Construction.....	850.000	
56	Acquisition d'immeubles.....	»	
57	Acquisition de matériel.....	1.295.000	33.985.000
Total des dépenses.....			363.271.000

ARRÊTÉ n° 2025 f.c. rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale ouvrant des crédits supplémentaires au budget local exercice 1954.

(Du 29 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en sa séance du 14 décembre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 28 décembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 14 décembre 1954 portant ouverture de crédits supplémentaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1954.

J. TOBY.

DÉLIBÉRATION

Ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1954.

L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1946, article 39, a, dans sa séance du 14 décembre 1954, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de 1.150.000 francs sont ouverts au budget local, exercice 1954 :

Chapitre 5. — Gouvernement - Contrôles généraux - Administration générale. - *Personnel*.

Art. 1 par. 2 - Cabinet du gouverneur.....	423.000
- 2 - 1 - Missions d'inspection.....	137.000
- 5 - - Frais de tournées.....	200.000
	<u>760.000</u>

Chapitre 6. — *Matériel*.

Art. 1 par. 1 - Mission d'inspection.....	26.000
- 5 - - Frais de tournée.....	164.000
	<u>190.000</u>

Chapitre 35. — Dépenses diverses.

Art. 1 par. 1 - Cérémonies et réceptions, officielles - Réceptions de personnalités diverses.....	200.000
Total.....	<u>1.150.000</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen :

1° - de recettes supplémentaires aux postes suivants :

Chapitre 1 — Impôts directs.

Art. 5 - Patentes et licences.....	450.000
------------------------------------	---------

Chapitre 2 — Impôts indirects.

Art. 4 - Taxes à l'exportation - Par. 3. Autres produits.....	200.000
---	---------

Chapitre 8 — Recettes diverses des autres services.

Art. 1 par. 1 - Presse et information.....	300.000
--	---------

2° - Annulation de crédits au chapitre 44 - Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics.

Art. 1 par. 1 - Service de la radiodiffusion....	200.000
--	---------

Total..... 1.150.000

Un secrétaire,

ALEXANDRE.

Le président,

ILARI.

ARRÊTÉ n° 2026 a.a. approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1955.

(Du 29 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 2 novembre 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 décembre 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de la commune d'Uturoa est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de : Deux millions deux cent cinquante-trois mille sept cent trente-cinq francs (2.253.735 fr.), se décomposant comme suit :

Recettes

Section I. — Recettes ordinaires

Chap. I. - Quotes-parts municipales	1.090.000	»
Chap. II. - Impôts communaux	8.780	»
Chap. III. - Taxes municipales	140.060	»
Chap. IV. - Recettes des exploitations municipales	848.300	»
Chap. V. - Produits divers	16.595	»
Section II. - Recettes extraordinaires	150.000	»

2.253.735 »

Dépenses

Section I. — Dépenses ordinaires

Chap. I - Dettes exigibles	60 000	»
Chap. II. - Dépenses générales des services municipaux	829 700	»
Chap. III. - Travaux d'entretien, grosses réparations, constructions et travaux neufs	457.035	»
Chap. IV. - Dépenses des exploitations municipales	780.000	»
Chap. V. - Services divers	127 000	»

2.253.735 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2042 f.c., portant désignation d'un sous-ordonnateur du budget local des Etablissements français de l'Océanie dans la métropole.

(Du 31 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 105, puis les articles 254 et 255 modifiés par décret n° 54-672 du 11 juin 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le chef du service administratif central de la France d'outre-mer est nommé sous-ordonnateur du budget local des Etablissements français de l'Océanie.

Il lui est donné délégation du pouvoir de signer toutes pièces justificatives d'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget local exécuté sur tout le territoire métropolitain.

Le payeur général de la Seine sera le comptable chargé du recouvrement et du paiement des titres émis par ce sous-ordonnateur.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1955 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2045 f.c./f.i.d.e.s., prescrivant des virements de crédits de paiement au budget F.I.D.E.S. tranche 1953-1954 (programmes anciens).

(Du 31 décembre 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46 860 du 30 avril 1946, notamment l'article 25, modifié par le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 ;

Vu les arrêtés n°s 855 f.c., 1051 f.c. et 1713 f.c. des 26 mai, 16 juillet et 27 octobre 1954 prescrivant des virements de crédits de paiement aux programmes F.I.D.E.S. tranche 1953-1954 ;

Vu l'accord du comptable supérieur du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les virements de crédits de paiement ci-après sont autorisés au programme F.I.D.E.S. (programmes anciens) tranche 1953-1954 :

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Annulation	Augmentation
20	2	1	Collège de Papeete.....	900.000	»
11	4	2	Route de la côte Est.....	»	250.000
22			Adductions d'eau.....	»	300.000
211	1	1	Route des Marquises.....	»	200.000
211	1	5	Route de Fare Rau Ape....	»	150.000
				900.000	900.000

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, inspecteur du F.I.D.E.S. et le trésorier-payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1954.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 2 a.a., portant création d'une commission chargée d'examiner les demandes d'exonération de la taxe de séjour des étrangers asiatiques.

(Du 3 janvier 1955.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée représentative en date du 26 novembre 1951 fixant à nouveau le taux de la taxe de séjour des étrangers,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie, une commission chargée d'examiner les demandes d'exonération de la taxe de séjour des étrangers asiatiques.

Art. 2. — Cette commission est composée de :

MM.— le chef du service des affaires administratives
 — le chef du service de la sûreté
 — le chef du service de l'enregistrement

Président
 Membre
 »
 »

M^{me}.— l'assistante sociale-chef

Elle se réunit sur la convocation de son président.

Un représentant du consul général de Chine, pourra également assister à ses réunions, à titre consultatif.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1955.

J. TOBY.

DÉCISION n° 28 c.p., confiant à M. Gayon, secrétaire général p.i. du gouvernement des E.F.O., les fonctions de censeur administratif de la banque de l'Indochine.

(Du 7 janvier 1955).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 4117 p.e. du 5 août 1953, confiant à M. Doffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, les fonctions de censeur administratif de la banque de l'Indochine ;

Vu le décret du 20 décembre 1954, nommant M. Gayon, secrétaire général p.i. du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 12 décembre 1954 de M. Gayon, secrétaire général p.i. du gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Gayon (Yves), secrétaire général p.i. du gouvernement des E.F.O., est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif de la succursale à Papeete de la banque de l'Indochine.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 janvier 1955.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par décision n° 4 c.p. du 5 janvier 1955.— Un congé administratif de six mois à passer en France pour en jouir à Montauban (Tarn-et-Garonne) est accordé à M. Bonnais (Robert), récemment nommé procureur de la République du tribunal de Karikal (indice 410).

M. Bonnais (Robert) est autorisé à utiliser la voie anormale, conformément aux dispositions des circulaire et dépêche ministérielles susvisées (circulaire ministérielle du 16 mai 1936 modifiée par la dépêche ministérielle n° 4428 du 24 janvier 1950) et partira par l'avion quittant le territoire le 3 février 1955.

A cet effet, il percevra avant son départ le prix du voyage par la voie normale (maritime) Papeete-Marseille en groupe II (première classe).

M. Bonnais voyagera seul, sa famille étant rentrée en France par anticipation.

Le congé de M. Bonnais commencera du jour de son arrivée dans la métropole dont il en notifiera la date au chef du service administratif central à Paris.

Avant son départ, M. Bonnais devra se présenter devant le conseil de santé.

2.— Par décision n° 23 c.p. du 7 janvier 1955.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II), indice 360, sur le "Tahitien" quittant le territoire vers le 2 février 1955, est accordée à M. Baron (Jean), substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Lomé et qui rejoint son poste.

M. Baron sera accompagné de son épouse et de son fils âgé de 3 ans et 2 mois.

3.— Par décision n° 24 c.p. du 7 janvier 1955.— Une réquisition de passage de retour, en groupe III, 3^e classe, sur l'"Eridan" quittant le territoire vers le 8 février 1955 à destination de la Nouvelle-Calédonie, est accordée à M. Rey (Jean), ex-adjoint technique contractuel des travaux publics, dont le contrat a été résilié pour suppression d'emploi.

4.— Par décision n° 25 c.p. du 7 janvier 1955.— La démission de ses fonctions d'institutrice auxiliaire temporaire à l'école de Faahaa (île Tahaa) offerte par M^{me} Taputuarai (Outuvanaa) née Agnié, est acceptée à compter du 1^{er} février 1955.

5.— Par décision n° 26 c.p. du 7 janvier 1955.— Un congé administratif de trois mois pour en jouir dans la métropole est accordé à M. Favereau (Marcel), chef de bureau d'administration générale de la France d'outre-mer (indice 330) en service à Papeete.

M. Favereau (Marcel) est autorisé à utiliser la voie anormale, conformément aux dispositions des circulaire et dépêche ministérielles susvisées (circulaire ministérielle du 16 mai 1936 modifiée par la dépêche ministérielle n° 4428 du 24 janvier 1950).

A cet effet, il percevra avant son départ le prix du voyage par la voie normale Papeete-Marseille en groupe II (1^{re} classe).

Le départ de M. Favereau est prévu par le "Tahitien" quittant Papeete vers le 1^{er} mai 1955 (via Australie).

M. Favereau (Marcel) sera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses trois enfants respectivement âgés de 15 ans, 14 ans et 3 ans.

Le congé de M. Favereau commencera le jour de l'arrivée dans la métropole du paquebot "Calédonien" ayant quitté Papeete après la cessation de service de l'intéressé et qui arrivera à Marseille vers le 7 juin 1955.

Avant son départ, M. Favereau (Marcel) devra se présenter devant le conseil de santé.

6.— Par décision n° 29 c.p. du 7 janvier 1955.— M^{me} Teai (Marcelle) née Vernaudon, agent auxiliaire temporaire au service de l'enregistrement, est reprise en activité de service à compter du 16 décembre 1954.

M^{lle} Mai (Anne-Marie), agent auxiliaire temporaire engagée en remplacement numérique de M^{me} Teai (Marcelle) née Vernaudon, cesse ses fonctions à compter du 16 décembre 1954.

7.— Par décision n° 30 c.p. du 7 janvier 1955.— M. Cassel (Jean), conducteur de 3^e classe du cadre supérieur des travaux publics, précédemment détaché au service de l'instruction publique, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines à compter du 1^{er} janvier 1955.

8.— Par décision n° 31 c.p. du 7 janvier 1955.— M^{me} Ebb (Nelly) ex-élève sage-femme de 2^e année, est réintégrée au service de santé

en qualité d'élève sage-femme de 3^e année à compter du 1^{er} janvier 1955.

* * *

AGRICULTURE

1.— Par décision n° 11 agr. du 7 janvier 1955.— M. Lehaire (Jacques), ingénieur de 1^{re} classe, adjoint au chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52 1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

M. Lehaire (Jacques) prètera le serment prescrit par la loi.

2.— Par décision n° 12 agr. du 7 janvier 1955.— M. Boubée (Jean), conducteur principal de 2^e classe des travaux agricoles, est habilité et commissionné pour constater les infractions au titre du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de l'arrêté n° 1015 d. du 5 août 1945 et de leurs textes subséquents.

M. Boubée (Jean) prètera le serment prescrit par la loi.

3.— Par décision n° 13 agr. du 7 janvier 1955.— M. Daguinet (Michel), conducteur des opérations de dératissage aux îles Tuamotu, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

M. Daguinet (Michel) prètera le serment prescrit par la loi.

4.— Par décision n° 14 agr. du 7 janvier 1955.— M. Rentier (Jacques), conducteur contractuel des travaux agricoles, chef de la subdivision agricole des îles Sous-le-Vent, est habilité et commissionné pour constater les infractions aux dispositions de la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 et du décret organique n° 45-2433 du 17 octobre 1945 et de leurs textes subséquents.

M. Rentier (Jacques) prètera le serment prescrit par la loi.

* * *

DOMAINES

1.— Par décision n° 2004 dom. du 28 décembre 1954.— Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à MM. Cros (Jean), géomètre principal de 2^e classe, chef de brigade, Helme (Christian) et Teai (Maurice), géomètres de 8^e classe, pour le zèle et la compétence avec lesquels ils ont effectué les opérations cadastrales de l'île Niau (Tuamotu).

* * *

GENDARMERIE

1.— Par décision n° 2022 gend. du 28 décembre 1954.— L'affectation du gendarme Abel (Alfred) au commandement du poste de gendarmerie des Gambier, en remplacement du gendarme Persard (Jacques) appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Abel assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, celles de :

- 1° — Chef de poste administratif des îles Gambier ;
- 2° — Agent spécial ;
- 3° — Chargé des contributions ;
- 4° — Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- 5° — Maître de port ;
- 6° — Chargé de la douane.

Le gendarme Abel aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Abel prendra ces fonctions à compter du 15 février 1955.

2.— Par décision n° 2023 gend. du 28 décembre 1954.— L'affectation du gendarme Pairault (Georges) au commandement du poste de gendarmerie de Borabora, en remplacement du gendarme Baron (Fernand) partant en congé en métropole, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Pairault assurera, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, celles de :

- Chef de poste administratif de Borabora et Maupiti ;
- Agent spécial ;
- Chargé du bureau de poste de Borabora ;
- Chargé de la douane et des contributions ;
- Maître de port.

Le gendarme Pairault aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Pairault prendra ces fonctions à compter du 15 janvier 1955.

* * *

INSCRIPTION MARITIME

1.— Par décision n° 10 i.m. du 7 janvier 1955.— Il sera ouvert à Papeete, le lundi 24 janvier 1955 à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine nationale à Fara-Ute, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 22 janvier à 11 heures.

Ils doivent fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance ;
- un certificat médical ;
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera désigné ultérieurement.

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa signature.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 2017 i.p. du 28 décembre 1954.— Pour compter du 12 décembre 1954, M^{me} Barral (Simone) née Fourès est affectée au collège Paul Gauguin (classes primaires).

2.— Par décision n° 2018 i.p. du 28 décembre 1954.— Pour compter du 12 décembre 1954, M. Desmet (Charles), instituteur titulaire de 7^e classe, est affecté en stage à Papeete.

3.— Par décision n° 2040 i.p. du 31 décembre 1954.— Sont renouvelées pour l'année scolaire 1955 les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

1°) Bourses entières

a) Collège Paul Gauguin

Amaru Edwige
Ariitai Mina
Barff Antoinette
Brothers Eleonor
Deane Laiza
Faura Tauhere
Golaz Jacqueline

Ariitai Anita
Ateo Paquerette
Barrier Claude
Chave Maeva
Faatahe Mataigo
Faura Ragititi
Guifford Anita

Hurahutia Olivia
 Lee Sang Marie Jeanné
 Labbeyi Odette
 Manuel Heia
 Marée Huri Tetuariipacura
 O'Brien Kathleen
 Paia Ahuura
 Porohu Ura
 Raipuni Terai
 Reid Livia
 Robson Jeanne
 Sane Thérèse
 Taaroa Florence
 Tamaitiore Christiane
 Tane Teumere
 Tangaroa Irène
 Teriitahi Véronique
 Teriitahunui Lorida
 Tetau Tetia
 Teuira Monique
 Tuahine Eritapeta
 Tunutu Hélène
 Van Bastolaer Jeanine
 Ah Lo Grégoire
 Amaru Apaapa Raymond
 Amaru Apaapa Jacques
 Amaru Alexandre
 Cadousteau Roger
 Deane Alfred
 Deane Enota
 Dexter Julien
 Fitikauani Louis
 Garet Haine
 Hare Tautu
 Hort Albert
 Huri Ame
 Jamet Pierre
 Lacharme Richard
 Lucas Marc
 Mahanora Richard
 Maamaatua Henri
 Mao François
 Marchal Frantz
 Mataitai Nui
 Mervin Alfred
 Moevai Jean
 Panai Titiana
 Peaumatarii Franck
 Pirato Gaston
 Pomare Léopold
 Ravatua Moretetai
 Robson Christian
 Taea Albert
 Taaviri Emile
 Tamu Teuira
 Taurua Alphonse
 Teahi Tefau
 Temanaha Opura
 Tehei Christian
 Teipoko Tamuera
 Teofa Moe
 Tere Edwin
 Tetuanui Pita
 Teuira Frank
 Tinorua Vanaa
 Toomaru Virau
 Tuteirihia Isidore

Johnston Elizabeth
 Leverd Norma
 Machecourt Maeva
 Mara Tera
 Moua Flora
 O'Brien Eileen
 Parker Laura
 Pothier Hélène
 Raufauore Tevahine
 Reid Jeanne
 Salmon Mathilde
 Stein Huguette
 Tahutini Eliza
 Tauraa Augustine
 Teakura Cécilia
 Taerea Georgina
 Teriivaea Tita
 Teriitahau Stella
 Tetaahi Suzanne
 Tiareura Marie Lise
 Tuamea Matuatua
 Tupea Pauline

Alvarez Remuera
 Arifara André
 Atani Clément
 Bonnefin Léon
 Chung Eugène
 Deane Colson
 Deane Matatini
 Ebbs Edouard
 Garbutt Richard
 Gournac Marcel
 Hauata Frédéric
 Huioutu Roland
 Huri Tuterai
 Kaimuko Jean
 Lucas Jacques
 Mahanora Arthur
 Maihota Nehemia
 Mairau Etarona
 Mara Vaiere
 Matehau Rino
 Maueau Severin
 Moevai Michel
 Neti Neti
 Paro Joseph
 Peretia Bernard
 Pohemai Albert
 Purue Charles
 Richmond René
 Taae Edwin
 Tahiri Nicolas
 Tamu Tautu
 Taruoura Albert
 Tauraatua Marc
 Temanaha Tehina
 Tematafaarere Jean
 Teinaore Louis
 Teinaore Tavita
 Temariauma Alfred
 Tetiarahi Joseph
 Thunot Yves
 Thibrat Christian
 Tokorani Rono
 Toti Charles
 Vaki Maurice

Vernaoudon François
 Vivish Hering
 Yu Chi Julien

Vii Richard
 Voirin Jean-Marie

b) Ecole des Frères de Plœrmel

Barsinas Hivatete
 Boosie Denis
 Cadousteau Moïse
 Drollet Louis
 Frébault Albert
 Hart John
 Johnston Edwin
 Maheahea Anatole
 Mapeura Tefano Faura
 Moeroa Raymond
 Neri Turea
 Perry Damas
 Raihauti Roland
 Rohi Noefitu Adrien
 Soullier Emile
 Sue Léon
 Teata Titoa
 Teparii Etienne
 Teriivaea Paul
 Suhas Robert
 Tehaamoana Paul

Barsinas Matu
 Cadousteau Emmanuel
 Dexter Maheaga
 Farone Alphonse
 Ganivet Raymond
 Horley Tevane
 Kautai Jean-Marie
 Mai Jean-Marie
 Maui Henere
 Neri Raufea
 Nouveau Georges
 Perry William
 Raioha Charles
 Smith Auguste
 Sue Gabriel
 Sue Théodore
 Teaupiko François
 Teriieroo Maximin
 Tupana Jean
 Tuheiaua Marcel
 Teiefitu Teikoiteani

c) Ecole des Sœurs de St Joseph de Cluny

Papa Merevini Liliane
 Aukara Hina
 Aumerau Louise
 Chebret Carmen
 Kaa Denise
 Manumea Romana
 Neuffer Anita
 Roo Marie
 Schmidt Jeanne Thérèse
 Teriieroo Gisèle
 Tokoragi Marie-Madeleine
 Tiapari Rebeca
 Voirin Shura

Teamo Catherine
 Auméran Edwige
 Barsinas Marie Anast.
 Chebret Laurraine
 Mai Marceline
 Neuffer Thérèse
 Paro Marianne
 Rohi Léonie
 Tetohu Vittoria
 Teibotaata Marie
 Tiapari Théoline
 Teahau Marie-Jeanne

d) Ecole Protestante des Garçons

Fareata Armand
 Mariterani Ririfatu
 Neuffer John William
 Tanetoa Félix
 Tehahe Josua
 Tiaahu Maurice

Florès Nicolas
 Maitere Tauru
 Pani Frédéric
 Taruoura Tauru Frédéric
 Tehaumate Tetaitupa
 Urima Félix

e) Ecole Protestante des Filles

Kekela Emerc
 Prokop Catherine
 Taumihau Velma
 Tekehu Rakura
 Tetahiotupa Nauta

Mitai Rapake
 Tahifitiatua Putatoutaki
 Tehahe Valentine
 Tekurohi Tetua
 Tinorua Terai

2°) Demi-bourses

a) Collège Paul Gauguin

Ayou Fateata
 Brotherson Richard
 Cadousteau Gordien
 Cadousteau Rose
 Cowan Dick
 Gabral Louis
 Hamblin Raymonde
 Graffe Alec

Boosie Joseph
 Buchin Viri
 Cadousteau Marcel
 Christian Irène
 Fougerousse William
 Gibert Maurice
 Hamblin Marie-Anne
 Lucas Thérèse

Manutahi Noël
Maitihe Maeva
Mariteragi Potiniarii
Nadeaud Alfred
Orbeck Anamere
Piehi Georges
Pouira Léa
Raiarii Bettina
Raoulx Marie
Raoulx Iris
Stein Marie-José
Tama Robert
Taiarui Alphonse
Tapare Léon
Tapii Georges
Tavae Sophie
Tetahimau Eric
Ueva Georges
Van Bastolaer Anita
Van Bastolaer Alfred

b) Ecole des Frères de Ploërmel

Boosie André
Cadousteau Stanislas
Céran-Jérusalémy Léon
Hugon Gérard
Maitere Eugène
Puraga Fariua
Tute Paul

c) Ecole des Sœurs de St Joseph de Cluny

Dahl Hortense
Farauri Julio
Hio Evelynne
Johnston Marcelle
Johnston Olivier
Manarii Isabelle
Maronui Julienne
Nayagam Huguette
Suhas Marie
Tiare Lucie

d) Ecole Protestante des Garçons

Tarima Metuatahau

e) Ecole Protestante des Filles

Manutahi Anita
Taea Terii
Tehuritaua Hilda

Sont supprimées pour l'année scolaire 1955 les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

1°) Bourses entières

a) Collège Paul Gauguin

Boubée Pierre
Cadousteau Eden
Coppenrath Joseph
Deane Richard
Fareura Lionel
Fenuaiti Marie L.
Gooding Raymond
Hiro Vini
Maihi Jacques
Perry Damas
Pohemai Irène
Sommers Yvonne

Mai Guy
Mariteragi Barff
Mervin Aurore
Onuu Benjamin
Piehi Adèle
Piehi Iris
Raiarii Albert
Raoulx Albert
Raoulx Olga
Sam Kao Ramon
Stein Jacqueline
Tamata Taukii
Tairui Etienne
Taea Rachel
Tane Marie-Madeleine
Teraiamano Robert
Thunot Jacques
Vaitoare Germaine
Van Bastolaer Pierrette

Boosie Auguste
Capriata Jean-Baptiste
Courret Henri
Hugon Michel
Pura Teoroï
Purakaueke Lionel
Voirin Raymond

Farauri Fred
Haapuea Euloge
Hio Agnès
Johnston Eudoxie
Mahana Céline
Maronui Edna
Maronui Hélène
Puraka Thérèse
Suhas Isabelle

Sinnet Eva
Tairui Hélène

Tahiri Sylvestre
Tahutini Gretchen
Teie Placide
Tite Léonard

Tabuhu Narii
Tefau Victoire
Tiareura Michel
Urима William

b) Ecole des Frères de Ploërmel

Bonnefin François
Florès Frédéric
Mauati Maurice

Cadousteau Maurice
Maruhi Imiau

c) Ecole Protestante des Garçons

Florès Tetua

2°) Demi-bourses

a) Collège Paul Gauguin

Brotherson Mildred
Pomare Narcisse

Helme Hilda
Terorotua Georges

b) Ecole des Frères de Ploërmel

Dahl Gaston

Horley Louis

Sont transformées en bourses entières les demi-bourses précédemment accordées aux élèves

Raoulx Marie
Tissot Maraca du Collège Paul Gauguin

Sont accordées pour l'année scolaire 1955 les bourses ou demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

1°) Bourses entières

a) Collège Paul Gauguin

Enseignement du second degré

Arnaud Iris
Deane William
Moarii Lafic
Tamati Reanui
Tarati Geneviève
Terai Tetua
Urима Flora

Banner Odette
Graffe Teriierooiterai
Moutham Lauthey
Tarati Genis
Taruoura Yvon
Toromona Paulette
Ueva Raumanunu

Enseignement du premier degré

Helme Rose
Maiotui Huai Tai
Tagi Georges
Tehau Afo
Teihotaata Emile
Vaitoare John

Henri Augustine
Metuarea Hortense
Teakau Max Tuterai
Temauki Tamahaera
Tuairau Tevarai Damas

c) Centre d'Apprentissage

(bourses attribuées à l'essai pour 3 mois)

Leclerc Pierre
Robson Manuel
Teissier Fortuné

Neuffer Etienne
Tai Yu Sing Ripo
Teriitehau Charles

b) Ecole des Frères de Ploërmel

Johnston Wilfrid Adolphe
Mangaia Georges
Tapu Teuanuana

Lui Fong Gui Hei
Tabuhu Cholita

c) Ecole des Sœurs de St Joseph de Cluny

Mamaiteaua Jacqueline

d) Ecole Protestante des Garçons

Neuffer Adolphe

Paiea Tepehu

e) Ecole Protestante des Filles

Turi Aro Lonela

2°) *Demi-bourses*

a) Collège Paul Gauguin

Enseignement du second degré

Chave Teriitua	Hacrehoe Florine
Pottier Annette	Raoulx Claude
Taea Rémy	

Enseignement du premier degré

Fatuarai Hiro	Fregier Tina Viriamu
Vehiatua Tetuanui	

Centre d'Apprentissage

(demi-bourse accordée à l'essai pour 3 mois)

Mervin Florentin

b) Ecole des Frères de Plœrmel

Tai Canoela Nestor	Chevalier Yves
Chevalier André	

4.— Par décision n° 2041 i.p. du 31 décembre 1954.— Pour compter du 1^{er} février 1955, sont prononcées les affectations et mutations suivantes, concernant le personnel de l'enseignement public :

M^{me} Alexandre Irène, née Rey, de Mataiea (adjointe) à Maeva - Huahine (adjointe - création de poste)

M. Amiot Roger, du cours normal, à Apooiti - Raiatea (adjoint)

M^{me} Amiot Marguerite, née Colombani, de l'école des garçons de Paofai (adjointe) à Apooiti - Raiatea (directrice)

M^{me} Candelot Urarii, née Fava, de Taipivai - Nuka Hiva (chargée d'école) à Taiohaé - Nuka Hiva (directrice)

M^{me} Chavez Elizabeth, née Teore, du cours normal, à Paea (adjointe - création de poste)

M. Chee Aye Tuterai, de Taiohaé (directeur) à l'école des garçons de Paofai (adjoint)

M^{me} Clarac Odette, née Sola, institutrice de classe d'application au Collège Paul Gauguin

M. Colombani André, du cours normal, à Teahupoo (directeur)

M^{me} Colombani Sarah, née Richmond, du cours normal, à Teahupoo (adjointe)

M. Constantin Robert, de Vaitoare - Tahaa (directeur) à Tapuamu - Tahaa (directeur)

M. Desmet Charles, en stage, à Anau - Bora-Bora (directeur)

M^{me} Faarua Teraiharuru, née Teihoarii, de Teahupoo directrice à Mamao (adjointe)

M. Florès Nicolas, de Raroia - Tuamotu (chargé d'école, poste supprimé) à Pukarua - Tuamotu (chargé d'école - création de poste)

M. Grand Ernest, de Mataura - Tubuai (adjoint) à Mahu - Tubuai (directeur)

M^{lle} Hapairai Heimana, de Anau - Bora-Bora (adjointe) à Patio Tahaa (adjointe)

M. Hargous Stanislas, du cours normal, à Faaone (directeur)

M^{me} Hargous Simone, née Fuller, du cours normal, à Faaone (adjointe)

M^{me} Harrys Joséphine, née Auméran, de Katiu - Tuamotu (chargée d'école, poste supprimé) à Fangatau - Tuamotu (chargée d'école - création de poste)

M^{lle} Hartman, du cours normal, à Papeari (adjointe)

M^{me} Ioane Monique, née Labbeyi, de Vairao (adjointe) à Faâa (adjointe)

M. Lahartel Pierre, de Taravao (directeur) à Raivavae (directeur)

M^{lle} Lequerré Hélène, de Papeari (adjointe) à Punaauia (adjointe - création de poste)

M^{lle} Lequerré Francine, du cours normal, à Vairao (adjointe)

M. Lévy Albert, du cours normal, à Makatea (adjoint)

M. Lichtlé Jérôme, de Mamao (adjoint) à Vaipae - Ua Uka (chargé d'école)

M. Lucas Lucien, de Paopao - Moorea (adjoint) à Amanu - Tuamotu (chargé d'école)

M. Mamatui Théophile, de Faaone (adjoint) à Mataiea (adjoint)

M^{me} Mare Matahura, née Toromona, de Teavaro - Moorea (adjointe) à Haamene - Tahaa (adjointe)

M^{lle} Mauiui Vaite, de Vaitoare - Tahaa (adjointe) à Opoa - Raiatea (adjointe)

M. Moins Claude, en stage, au collège (classes primaires)

M^{me} Moins Sylvie, née Delaigue, en stage, au collège

M. Otcénasek Miroslav, de Vaipae - Ua Uka (chargé d'école) à Omoa - Fatu Hiva (directeur)

M^{me} Otcénasek Gisèle, née Terrieroo, du cours normal, à Omoa - Fatu Hiva (adjointe)

M. Pedupebe Emile, de Mataiea (adjoint) à Vaitoare - Tahaa (directeur)

M. Picard Clément, de Taravao (adjoint) à l'école de la Mairie (adjoint)

M. Pito Georges, de Patio - Tahaa (adjoint) à Avera - Rurutu (adjoint)

M. Quémener Robert, du cours normal, à Makatea (directeur)

M^{me} Reiatua Simone, née Thézard, de Apooiti - Raiatea (directrice) à Mamao (adjointe - création de poste)

M^{lle} Richerd Marguerite, du Collège Paul Gauguin (classes primaires) à Mamao (adjointe)

M^{lle} Richerd Madeleine, de Papara (adjointe) à Pirae (adjointe)

M^{lle} Robinson Rosette, de Vairao (adjointe) à l'école des filles de Paofai (adjointe)

M^{lle} Salmon Anna, de Faaone (directrice) à Papara (adjointe)

M^{me} Samg Mouit Tara, née Lenoir, de Amaru - Rimatara (directrice) à Amaru - Rimatara (adjointe)

M^{me} Sergent Claudine, née Penkala, de Mamao (adjointe) à Mataura - Tubuai (directrice)

M. Taeactua Alphonse, de Fakahina - Tuamotu (chargé d'école, poste supprimé) à Taipivai - Nuka Hiva (chargé d'école)

M. Taeactua Alfred, de Maiao (chargé d'école) à Reao (chargé d'école - création de poste)

M^{me} Tapi Temarii, née Teriitehau, de Mataura (directrice) à Amaru - Rimatara (directrice)

M^{me} Taputu Teriitaria, née Teinaore, de Raivavae (directrice) à Avera - Rurutu (adjointe)

M. Tau Anapa, du cours normal à Paopao - Moorea (adjoint)

M^{lle} Teamotusitau Taianapa, de Haamene - Tahaa (adjointe) à Tikehau - Tuamotu (chargé d'école)

M. Teanini Tihoti, de Omoa - Fatu Hiva (directeur) à Patio - Tahaa (directeur)

M^{lle} Tefaaora Marcelle, de Omoa - Fatu Hiva (adjointe) à Anaa - Tuamotu (adjointe)

M^{me} Teheiuara Sarah, née Mervin, de Vaitape - Bora Bora (adjointe) à Faaaha - Tahaa (adjointe)

M^{me} Teissier Irène, née Sanford, de Teahupoo (adjointe) à Mahae - na (adjointe) - création de poste)

M^{me} Teiti Nérès, née Maoni, du cours normal, à Mataiea (adjointe)

M^{lle} Temarii Cécilia, de Tapuamu - Tahaa (chargée d'école) à Vaitoare - Tahaa (adjointe)

M^{me} Temaurioraa Teura, née Teriitepo, de Tefarerii - Huahine (chargée d'école) à Maiao (chargée d'école)

M. Tere Léon, de Makatea (directeur) au collège (classes primaires)

M^{me} Teriihauaitu Hinaraurea, de Pirae (adjointe) à l'école des filles de Paofai (adjointe - maternelle)

M^{me} Teriitehau Tetuanui, née Mahuta, de Mahina (adjointe) à Taavaro - Moorea (adjointe)

M^{me} Tetiarahi Velma, née Ateo, du cours normal, à Mahina (adjointe)

M^{lle} Thuret Elizabeth, du cours normal, à Vairao (adjointe)

M. Thomasie Jean, de Tikehau - Tuamotu (chargé d'école) à Tefarerii - Huahine (chargé d'école)

M. Tinomano François, du cours normal, à Hao - Tuamotu (chargé d'école - création de poste)

M^{lle} Uiautia Timeri, en stage, à Mamao (adjointe - création de poste)

M^{me} Uuru Teramai, née Aunoa, de Apooiti - Raiatea (adjointe) à Tapuamu (adjointe - création de poste)

M. Vidal André, du collège (classes primaires) à Taravao (directeur)

M^{me} Vidal Jeannine, née Esquer, de l'école des filles de Paofai (adjointe) à Taravao (adjointe).

5. — Par décision n° 6 i.p. du 5 janvier 1955. — Pour compter du 1^{er} février 1955, sont rayés de la liste des suppléants :

M ^{me} Pittman Eliane, née Tapu	M ^{me} Timiona Vatiti, née Lenoir
M ^{lle} Tauhiro Vahinerii	M ^{lles} Tuuhia Thérèse
Tehio Milot	Van Bastolaer Rosina
Tiaehau Eugénie	M. Appriou François

Pour compter du 1^{er} février 1955, M^{me} Soyer Tetuanui née Tauhiro, institutrice auxiliaire temporaire à Avera - Rurutu, est licenciée de ses fonctions.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 2043 j. du 31 décembre 1954. — Le gendarme Pairault (Georges), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Borabora, en remplacement du gendarme Baron (Fernand), est nommé huissier porteur de contraintes dans le ressort du poste administratif de Borabora.

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Pairault prêtera le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 janvier 1955.

2. — Par arrêté n° 2044 j. du 31 décembre 1954. — Le gendarme Abel (Alfred), affecté au commandement du poste de gendarmerie des îles Gambier, en remplacement du gendarme Persard (Jacques), est nommé huissier porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire dans l'archipel des Gambier.

Avant d'entrer en fonction, le gendarme Abel prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 février 1955.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 2029 météo. du 29 décembre 1954. — Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers ci-après désignés des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1954 :

Vernaudeau J.	agent des P.T.T.	Rikitea	3.000 »
Natua R.	—	Uturoa	5.500 »
Sarciaux	—	Taiohae	5.500 »
Frébault	—	Atuona	2.500 »

Fritch	—	Tubuai	3.000 »
Vincent R.	—	Rangiroa	3.000 »
Bougas	—	Hikueru	3.300 »
Elizaia	—	Hikueru	700 »
Terii Pae	—	Kaukura	2.000 »
Roo Georges	—	Makemo	750 »
Gounin	—	Raivavae	1.500 »
Fiu	Service de santé	Reao	1.000 »
Aunoa Albert	—	Reao	1.000 »
Colombani	—	Anaa	3.000 »
Parker	Institutrice	Puka-Puka	2.500 »
Appriou	—	Amanu	750 »
Tuarau	—	Paea	750 »
Ferriol (M ^{me})	Institutrice	Papara	750 »
Maiotui Louis	Instituteur	Vairao	750 »
Sandford (M ^{me})	Institutrice	Pueu	750 »
Richmond Willie	Instituteur	Hitiaa	1.000 »
Teauna Pouira	—	Papenoo	750 »
Boosie	Service d'agriculture	Taravao	900 »
Cadousteau M.	—	Taravao	750 »
Faatoa	—	Pirae	750 »
Auméran	Gardien de phare	Pointe Vénus	3.000 »
Pere Joseph	—	Puka-Puka	500 »
Stergios	—	Punaauia	750 »
Royer G.	—	Atimaono	1.500 »
Schoenbourg	—	Papeari	750 »
Faana Narii	—	Paea	750 »
Temarii	Cpt "Tamara"		2.000 »
Mervin	T.S.F. "Orohena"		1.000 »
Voirin	Cpt "Orohena"		1.000 »
Amaru A.	Cpt "Vaihinano"		200 »
C ^{ie} des Phosphates	—	Makatea	3.000 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 17, article 3 du budget de l'exercice 1954.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOMAINES

Vente aux enchères publiques

I. — Budget de l'Etat

Il sera procédé le 22 Janvier 1955 dans la cour du Service des Domaines, Avenue Bruat à Papeete, à 9 heures, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

1 Jeep numéro minéralogique 118 D. provenant du matériel réformé du service de l'Aéronautique civile (DM n° 5549 DNA/C du 4 novembre 1954).

II. — Budget local

1°) dans la cour du Service des Domaines à 9 heures 30 de :
1 Machine à écrire - 1 Numéroteur - 1 Presse "Marinoni" - 1 Volant de rechange - 1 Piqueuse "Preuss" provenant du matériel condamné de l'Imprimerie du Gouvernement (P.V. du 16 octobre 1954).

2°) à la Station de l'Elevage de Pirae à 10 heures 30 de :
1 Vache Holstein (stérile) - 1 Taureau Charolais (sénile) (P.V. des 4 septembre et 2 novembre 1954).

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse

- Madame Henriette LEBOUCHER, propriétaire, demeurant à Papeete, veuve de Monsieur Joseph Amédée AMEDET :
- Monsieur John Arthur Moon, propriétaire, demeurant à Papeete ;
- Et Madame Modeste Marie LAVOUE, sans profession, demeurant à Ballée (Mayenne), veuve de Monsieur Joseph Alexandre POMMERAIS.

2° - Comme Commissaire aux comptes pour l'exercice 1955, Monsieur Yves POPELIN, Clerc de Notaire, demeurant à Papeete.

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et Commissaire.

II. — Du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du 31 Décembre 1954, enregistré, il résulte :

Que les fonctions de Président dudit Conseil ont été conférées à Madame AMEDET pour la durée de son mandat d'administratrice.

Et que tous les pouvoirs dont ledit Conseil est investi lui ont été délégués à l'exception de ceux ayant trait à l'autorisation des transferts d'actions au profit de personnes étrangères à la Société.

Deux expéditions de l'acte de transformation et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 10 Janvier 1955.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE.
Notaire.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 167 du 15/11/54, la nommée Lucie Adram GOBRAIT, épouse TUHEIAVA a été immatriculée au Registre analytique sous le n° 615 pour l'exploitation d'un commerce de débit de boissons exploite depuis le 5 novembre 1954 à Papeete (Rue du Marché). Enseigne " BAR ADRAM ".

N° 168 du 15/11/54, le nommé LAI WOA c.i. n° 2240, a été immatriculé au Registre analytique sous le n° 616 pour l'exploitation d'un commerce de marchandises générales (commerçant de 2^{ème} classe A) à exploiter pour compter du 1/1/55. Magasin LAI WOA sis à Papeete, Rue des Halles.

N° 169 du 3/12/54, modification a été apportée au n° 274 du Registre analytique concernant la nommée NHUM FAT FOUKAI, en ce sens qu'elle exploite en plus du commerce précédemment autorisé, les patentes de : Restaurant Simple - Pâtisseries - Marchand de produits locaux.

N° 172 du 12/12/54, modification a été apportée au n° 383 du Registre analytique concernant le nommé LAI KOUN SING c.i. n° 4665 en ce sens que le fonds de commerce de marchandises générales exploité par ce dernier a été vendu à M. LAI WOA c.i. n° 2240 avec entrée en jouissance à partir du 1^{er} janvier 1955. (Radiation du n° 383).

N° 173 du 16/12/54, le nommé Charles RAOULX, a été immatriculé au Registre analytique sous le n° 617 pour l'exploitation d'un commerce de : Salon de Thé - Restaurateur - Licence 5^{ème}

classe commencée le 15/12/54. Etablissement " VAHIRIA " sis à Papeete, quai Bir Hackeim.

N° 174 du 21/12/54, le nommé Philippe J. LUCAS a été immatriculé au Registre analytique sous le n° 618 pour l'exploitation d'une patente de marchand de 1^{re} classe commencée depuis le 1/6/54. Etablissement " Pilippe J. LUCAS sis à Papeete, Rue du Maréchal FOCH.

N° 175 du 22/12/54, la S.A.R.L. " ETABLISSEMENT WING " a été immatriculé au Registre analytique sous le n° 619 pour l'exploitation d'un commerce d'Achat et Vente de tous produits d'Importation et d'Exportation ainsi que de toutes boissons hygiéniques, alcooliques et autres. Etablissement sis à Papeete, Rue du Maréchal FOCH ; — Gérant : DUFOUR Emile.

N° 176 du 23/12/54, le nommé Raea a TEHEI a été immatriculée au Registre analytique sous le n° 620 pour l'exploitation d'une patente de : " Menuisier " commencée le 1/11/54. Etablissement LAI TAM SOU sis à Papeete, Rue Commandant DESTREMEAU.

N° 177 du 23/12/54, le nommé Huitoofa a FAAURU a été immatriculé au Registre analytique sous le n° 621 pour l'exploitation d'une patente de " Réparateur de bicyclettes " commencée le 1/11/54. Etablissement sis à Papeete, Rue du Commandant DESTREMEAU.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef p.l.,
G. REID.

Faillite des Etablissements Lionel Bambridge.

Le syndic de la Faillite des Etablissements Lionel Bambridge, rappelle que les créances seront reçues jusqu'au 31 Janvier 1955, inclus, de 8 heures à 10 heures 30 du matin, dans les anciens bureaux des Etablissements Lionel Bambridge.

Le Syndic,
E. DUFOUR.

ANNONCES DIVERSES

Richerd Lenoble Meunier

S.A.R.L.

Capital : 1.500.000 Frs CP

(Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Décembre 1954)

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 décembre 1954, ont décidé à l'unanimité de proroger la Société jusqu'au 31 décembre 1955.

Tous pouvoirs sont conférés à l'un des associés à l'effet de signer l'extrait des présentes destiné à la publication, et au porteur de deux originaux des présentes pour effectuer les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège de la Société.

Fait en sept exemplaires à Papeete le vingt neuf décembre mil neuf cent cinquante quatre.

RICHERD.

du Service des Domaines avant l'enlèvement des véhicules, objets et animaux achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les véhicules, objets et animaux non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais.

Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions, ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire de retirer les véhicules, objets et animaux de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 4 janvier 1955.
Le Chef du service des Domaines,
H. PAMBRUN.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

aux Commerçants-Importateurs, Commissionnaires
et Exportateurs

Les commerçants-importateurs, commissionnaires et exportateurs sont priés de déclarer au service des contributions, avant le 31 janvier 1955, le montant de leurs importations et exportations pendant l'année 1954, dans les conditions suivantes :

Commerçants-importateurs : importations sans l'intermédiaire de commissionnaires :

- 1°- Valeur F.O.B. ;
- 2°- Valeur C.A.F. ;

Commissionnaires : importations pour leurs commettants :

- 1°- Valeur de factures ;
- 2°- Valeur F.O.B. ;
- 3°- Valeur C.A.F. ;

Exportateurs : Valeur F.O.B.

Les commissionnaires-commerçants sont tenus de ventiler leur déclaration qui devra faire ressortir, de même que leur comptabilité, les importations effectuées en tant que commissionnaire et en tant que commerçant.

Le défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus expose l'intéressé à des pénalités.

RECTIFICATIF n° 1597 aux avis officiels n°s 962 et 1236 relatifs au projet d'installation de stockage d'hydrocarbures en vrac au Port de Papeete.

Les Sociétés intéressées sont informées du report au 31 mars 1955 à 10 heures de la date limite de la remise des plis à Paris ou à Papeete primitivement prévue pour le 31 janvier 1955.

De même les concurrents seront tenus informés de la suite donnée avant le 1^{er} juillet 1955 au lieu du 31 mars 1955.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut entre les parties par le Tribunal Civil de Papeete le 6 juin 1952, signifié et enregistré, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Georges, Armand BOHL, mécanicien, demeurant à Papeete, ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur et M^{me} Agnès ORBECK, demeurant à Makemo, Tuamotu, au profit du mari et aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, secrétaire
de M^e de MONTLUC, Avocat-Défenseur,

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Par jugement du 31 décembre 1954, du Tribunal Civil de Papeete a été homologué l'acte d'adoption, reçu par M. ROCHERON, Juge Suppléant faisant fonction de Juge de Paix, de Monsieur André TAURU, cultivateur, demeurant à Mahaena, par Madame Anu RAYAPIN, propriétaire demeurant à Mahaena, ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur. L'adopté portera désormais le nom de TAURU-RAYAPIN.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH, secrétaire
de M^e de MONTLUC, Avocat-défenseur,

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I. — Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 31 décembre 1954, enregistré, les membres de la Société civile " PLANTATION DE TUPAI " AMEDET et HOMES, au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 5.000 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete ont, pour prendre effet à compter du 1^{er} Janvier 1955, transformé ladite Société en Société Anonyme sous la dénomination sociale de " PLANTATION DE TUPAI ".

Cette transformation, prévue par l'article 21 des statuts, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification au siège de la Société, à sa durée, à son capital qui reste fixé à 5.000.000 de francs, mais est divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, ni à son objet qui reste civil et consiste dans l'exploitation et la mise en valeur par tous moyens, de toutes terres et terrains dans l'île MOTU iti dite TUPAI (Archipel des îles-sous-le-Vent).

Sous l'article 19 des statuts, il a été stipulé que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Ledit acte constate en outre la nomination :

1° - Comme administrateurs pour une durée de trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1957 de :